

Règlement du Cours de samaritains

1. But et objet du cours

Le cours de samaritains à pour but de transmettre des connaissances en premiers secours à un cercle aussi large que possible de la population

2. Directives subordonnées

2.1 Réglementations d'instances spécialisées

Ce cours s'inspire des directives spécialisées de la Conférence suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SMEDREC) et conduit au niveau 2 de la formation des profanes en matière de sauvetage de l'Association ResQ

3. Compétences

3.1 Les sections de samaritains en tant qu'organisatrices de cours

3.1.1 Intervention des moniteurs de cours ASS

Les sections de samaritains confient l'organisation des cours de samaritains à des moniteurs de cours, Lesquels ont été formés à cet effet conformément aux règlements de l'ASS en vigueur

On fera appel à un moniteur de cours ASS pour 16 participants.¹

Dans les cas de cours dans des entreprises ou dans des écoles, on pourra former au maximum 24 participants en même temps, à condition toutefois que le moniteur de cours soit assisté dans les travaux pratiques par au moins une personne spécialement qualifiée.

3.1.2 Forme des cours, moyens et matériel d'enseignement

Les sections de samaritains doivent veiller que

- la forme du cours préconisée dans les plans de déroulement du programme de cours officiel soit respectée
- le matériel d'enseignement et d'exercice qui y est prévu soit utilisé
- les participants au cours reçoivent la brochure de participant, ainsi que l'attestation de cours.

3.1.3 Autres dispositions en matière d'organisation de cours

Les sections de samaritains sont aussi responsables des formalités administratives (Annonces de cours, publicité, contrôle des absences, etc.) ainsi que du choix de locaux d'enseignement appropriés.

3.1.4 Annonces des cours auprès de l'association cantonale

Les sections de samaritains annoncent leurs cours au moins une semaine à l'avance à l'association cantonale.

L'association cantonale édicte les règles nécessaires à cet effet.

3.2 Associations cantonales

3.2.1 Prise en charge des tâches d'organisateur de cours

Les associations cantonales peuvent se charger de l'organisation des cours en lieu et place de la section de samaritains concernée.

3.2.2 Tiers autorisés à organiser des cours

¹ Un assistant est recommandé pour la durée de cours entier.

Les associations cantonales peuvent autoriser des pouvoirs publics ou des entreprises à organiser des cours internes, à condition que ces organisations s'engagent par écrit à respecter les directives du présent règlement. Les associations cantonales en assument la responsabilité vis-à-vis de l'organisation centrale de l'ASS.

3.2.3 Devoir de surveillance vis-à-vis des organisateurs de cours

Les associations cantonales ont le droit d'exercer une surveillance vis-à-vis des sections de samaritains et des autres organisateurs de cours et ont l'obligation vis-à-vis de l'organisation centrale de l'ASS de faire inspecter les cours par un mandataire faisant des visites au hasard. Les défauts graves éventuellement constatés en ces occasions seront retenus par écrit et communiqués à l'organisateur de cours.

En cas d'infractions répétées contre le présent règlement, l'association cantonale peut retirer à l'organisateur l'autorisation d'organiser des cours de samaritains. La procédure de retrait de l'autorisation de donner des cours à des moniteurs de cours est décrite dans le règlement pour les cadres de l'ASS.

3.3 Organisation centrale ASS

3.3.1 Formation des moniteurs de cours ASS

L'organisation centrale de l'ASS forme les moniteurs de cours ASS conformément aux dispositions des règlements de l'ASS concernés.

3.3.2 Mise à disposition des moyens et matériels d'enseignement, ainsi que des attestations de cours

L'organisation centrale met à la disposition des moniteurs de cours ASS les moyens et matériels d'enseignement déterminants et remet aux organisateurs les brochures de participant et attestations de cours.

3.3.3 Surveillance

L'organisation centrale est habilitée à faire inspecter les cours par une personne mandatée à cet effet. Les défauts graves éventuellement constatés seront notifiés par écrit et communiqués à l'association cantonale et à l'organisateur de cours. Pour les mesures supplémentaires éventuellement nécessaires, le paragraphe 3.2.3, al.2 est déterminant.

3.3.4 Publicité pour le cours de samaritains

L'organisation centrale procède à une campagne de publicité à l'échelle nationale et met du matériel publicitaire à la disposition des organisateurs de cours.

La publicité à l'échelon local est l'affaire des organisateurs de cours.

Des accords avec des sponsors partenaires en faveur du cours de samaritains ne peuvent être conclus que par l'organisation centrale ASS. Les organisateurs de cours ont l'obligation de distribuer les cadeaux-réclame ou la documentation des sponsors partenaires aux participants.

4. Programme et durée du cours

Le cours de samaritains s'appuie sur les cours de base de sauveteur et cours de base CPR.

Le programme de cours qui fait foi découle des plans de déroulement décidés par le comité central.

5. Participants aux cours

5.1 Conditions d'admission

Sont admise à participer aux cours publics toutes les personnes à partir de 12 ans. Dans les cours organisés au sein de groupes de jeunesse, il n'y a pas de limitation d'âge

...²

5.2 Exclusion de participants au cours

Peuvent être exclues du cours les personnes qui perturbent l'enseignement, qui ne respectent pas les directives du moniteur de cours ou qui sont manifestement incapables d'assimiler la matière. Le moniteur de cours prend la décision d'exclusion après consultation de l'organe responsable de l'organisateur du cours (par ex. le comité ou la commission technique).

6. Attestations de cours

6.1 Conditions pour la remise

Les participants au cours reçoivent une attestation de cours de l'ASS à l'issue du cours, dans la mesure où ils ont régulièrement fréquenté l'ensemble du programme du cours. L'organisateur du cours est responsable que les attestations de cours soient remplies correctement et ne soient remises qu'aux participants qui y ont droit.

6.2 Absences

L'organisateur du cours procède au contrôle des absences.

Lorsqu'un participant a manqué un module, il peut rattraper le module manqué à l'occasion d'un autre cours de samaritains.

Après un cours entièrement accompli, l'attestation de cours ne peut pas être refusée.

6.3 Remplacement d'attestations de cours

L'organisation centrale remplace gratuitement les attestations de cours mal remplies lorsque celles-ci sont renvoyées par l'organisateur de cours au secrétariat général. Pour les attestations de cours perdues ou rendues inutilisables par suite d'endommagement, il sera perçu une taxe, dont le montant est fixé par le comité central

L'organisateur de cours établit un relevé des bénéficiaires d'attestations de cours. Les listes de participants au cours seront conservées pendant 6 ans.

7. Protection des données

Les organisateurs de cours n'ont pas le droit de donner les listes d'adresses de participants aux cours à des tiers.

8. Assurance

Pendant la durée des cours, les participants sont assurés par l'assurance collective de l'ASS contre tout dommage fondé sur la responsabilité civile. En cas de dommages matériels, la franchise sera

² Biffé par décision du Comité central du 17.01.09

supportée par le responsable du dommage.³

L'assurance accidents est l'affaire des participants aux cours.

9. Aspects financiers

9.1 Cotisation de cours

L'organisateur de cours perçoit une cotisation de cours qui tient compte de tous les facteurs de coûts (Dédommagement des enseignants, cotisation de cours ASS, publicité, locaux d'enseignement, matériel).

A l'initiative des associations cantonales, on fixera des cotisations de cours régionales uniformes.

9.2 Dédommagement des moniteurs de cours ASS

Les moniteurs de cours ASS et les autres personnes qui collaborent ont droit au dédommagement de leurs frais. Des indemnités supplémentaires sont fixées par l'organisateur de cours.

9.3 Cotisation de cours de l'ASS

L'organisateur de cours verse à l'organisation centrale une cotisation de cours par participant pour la couverture des coûts en relation avec son système de formation; le montant en est fixé par le comité central.

10. Dispositions finales et transitoires

Ce règlement a été approuvé par le comité central le 17.06.2005 et entre en vigueur le 01.01.2006.

Il vient remplacer le règlement du même nom datant du 17.06.1994.

Olten, le 17 juin 2005

Alliance suisse des samaritains



Hermann_Fehr
Président central



Kurt Sutter
Secrétaire général

³ voir notice explicative assurances OC 273